

premier jour du
M.

N° 1
MARIAGE
de

L'an mil neuf cent cinq, le premier jour
du mois de Février à deux heures du soir par devant nous
Joseph Maurice, Cheverin faisant fonction d'

Jules
Graindorge
avec
Delorette Julie
Hastir

Officier de l'Etat Civil de la commune de Lamonzie arrondissement
judiciaire de Nuy province de Liège ont comparu publiquement en
notre maison Commune **Graindorge Jules**, sans profession,
_____ âgé de huit ans né à
Heiron, le quinze Octobre, mil huit cent septante quatre



comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Heiron
fils majeur et légitime de Augustin Joseph Graindorge,
décédé à Heiron le vingt six Octobre mil huit cent quatre
vingt quatre, comme il est établi par l'extrait de son acte de
décès, ci-joint et de Hani Joseph Clodie Francois, sans profession,
domicilié à Heiron, laquelle nous a remis l'acte de consen-
tement dressé par l'Officier de l'état civil de la commune de
Heiron, le vingt neuf Janvier mil neuf cent cinq; lequel
futur époux est exempt par son âge de justifier d'avoir
satisfait à ses obligations sur la milice;



Et Hastir Delorette Julie, sans profession,
_____ âgée de cinquante cinq ans, _____ née à Heiron le six
septembre mil huit cent quarante neuf
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Lamonzie fille majeure et légitime de Louis
Michel Hastir, décédé à Heiron le six juin, mil huit cent
neufante six et de Julie Joseph Jamar, décédé à Heiron,
le vingt six Janvier mil huit cent quatre vingt onze, com-
me il est établi par les extraits joints au présent acte.

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la
porte de notre maison Commune le Dimanche vingt deux Janvier
mil neuf cent cinq, à Heiron elle a eu lieu le même jour et la
même heure ainsi qu'il résulte du certificat de publication
et de non opposition ci-annexé.

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes
fournis par les parties contractantes et du chapitre six titre cinq du
Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement, déclarons au nom de la loi que **Graindorge**
Jules et Hastir Delorette Julie
sont unis par le mariage aussitôt les dits époux ont déclaré
avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant **Bollin**
Notaire à Huy, le treize janvier mil neuf cent cinq. De tout
quoi nous avons dressé acte en présence de **Alexis Betty**
majeur, âgé de vingt sept ans, domicilié à Héron, frère
de l'époux; **Camille Graindorge** sans profession, âgé
de vingt cinq ans, domicilié à Héron, frère de l'époux,
Nicolas Charlotin, clerc d'acte, âgé de septante un ans
et de **Nicolas Romainville**, cultivateur, âgé de quarante sept
ans, us deux domiciles, domiciliés à Lamontgny et non mariés
des époux. Après lecture du présent acte l'époux, l'épouse
et les quatre témoins ont signé avec nous.

Jules Graindorge D. Hastir
Betty Alexis Graindorge Camille
N. Charlotin Romainville Victor Jos. Maurice

N° 2

MARIAGE
de

Collignon
Alfred Joseph avec
Maurice
Lambertine Marie
Gislaine

L'an mil neuf cent cinq, le dix neuf
du mois de Août à quatre heures du soir par devant nous
Jules Picaud, Bourgmestre

Officier de l'Etat Civil de la commune de Lamontzée arrondissement
judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en
notre maison Commune Collignon Alfred Joseph,
cocher de maître agé de trente cinq ans né à
Woulers Ronsard, hameau de la commune de Harre, le onze Mai
mil huit cent soixante dix
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Trelles
fils majeur et légitime de Henri Joseph Collignon, décédé à
Amorines, le dix huit juillet mil huit cent quatre vingt deux
comme il est établi par l'extrait de son acte de décès, ci-joint et de
Florence Collard, ménagère, domiciliée à Amorines, ici
présente et consentant, lequel futur époux est exempt par
son âge de justifier d'avoir satisfait à ses obligations sur la
milice



Et Maurice Lambertine Marie Gislaine, cuisinière
agée de trente quatre ans née à Lamontzée, le
vingt six Mars, mil huit cent septante et un
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domiciliée à Lamontzée fille majeure et légitime de Lambert
Joseph Maurice, cultivateur, domicilié à Lamontzée, ici présent
et consentant et de Marie Charlotte Josephine Bequins, décédée
à Lamontzée, le vingt quatre Mars mil huit cent septante quatre,
comme il est constaté par l'extrait de son acte de décès, ci-joint

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la
porte de notre maison Commune le Dimanche six Août courant
à dix heures du matin à Bruxelles et à Trelles elle a eu lieu le même
jour et la même heure ainsi qu'il résulte des certificats de publication
et de non opposition, ci-annexés.

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes fournis par les parties contractantes et du chapitre six titre cinq du Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Collignon Alfred Joseph et Maurice Lambertine Marie Gislain sont unis par le mariage aussitôt les dits époux ont déclaré avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant Maître E. H. G. Leirstein Notaire à Saint-Jelles-lez-Bruxelles, le cinq du présent mois d'Avril 1906 lequel nous avons dressé acte en présence de Constant Collignon, mineur, âgé de trente huit ans, domicilié à Rebecq, frère de l'époux; Joseph Collignon, cultivateur âgé de trente deux ans, domicilié à Annonin, frère de l'époux; Paschal Bequin, cultivateur âgé de soixante huit ans, domicilié à Lamontzée, oncle de l'époux et Alfred Maun, domestique, âgé de trente six ans, domicilié à Rebecq, frère de l'épouse. Après lecture du présent acte les époux, l'épouse, le mineur de l'époux, le frère de l'époux et les quatre mineurs ont signé avec nous

Collignon M. Maurice Marie Florence Collignon
 Jos. e Maurice E. Collignon J. Collignon P. Bequin
 A. Maurice

Le présent registre contenant deux actes a été dressé et arrêté par nous Bourgmestre officier public de l'état civil de la commune de Lamontzée, ce jour du trente un Décembre mil neuf cent cinq

Julius Pirson

Table alphabétique des actes de mariages

Noms et Prénoms	N° des actes du registre
Collignon Alfred Joseph avec Maurice Marie Lambertine Gislain	2
Grandorge Jules avec Hastir Deloutte Julie	1
Hastir Deloutte Julie avec Grandorge Jules	1
Maurice Marie Lambertine Gislain avec Collignon Alfred Joseph	2

Nous Bourgmestre officier de l'état civil de la commune de Lamontzée certifions véritable la table ci-dessus

Lamontzée, le 20 Janvier 1906.

Julius Pirson